

FULOP ET ASSOCIES S.A.

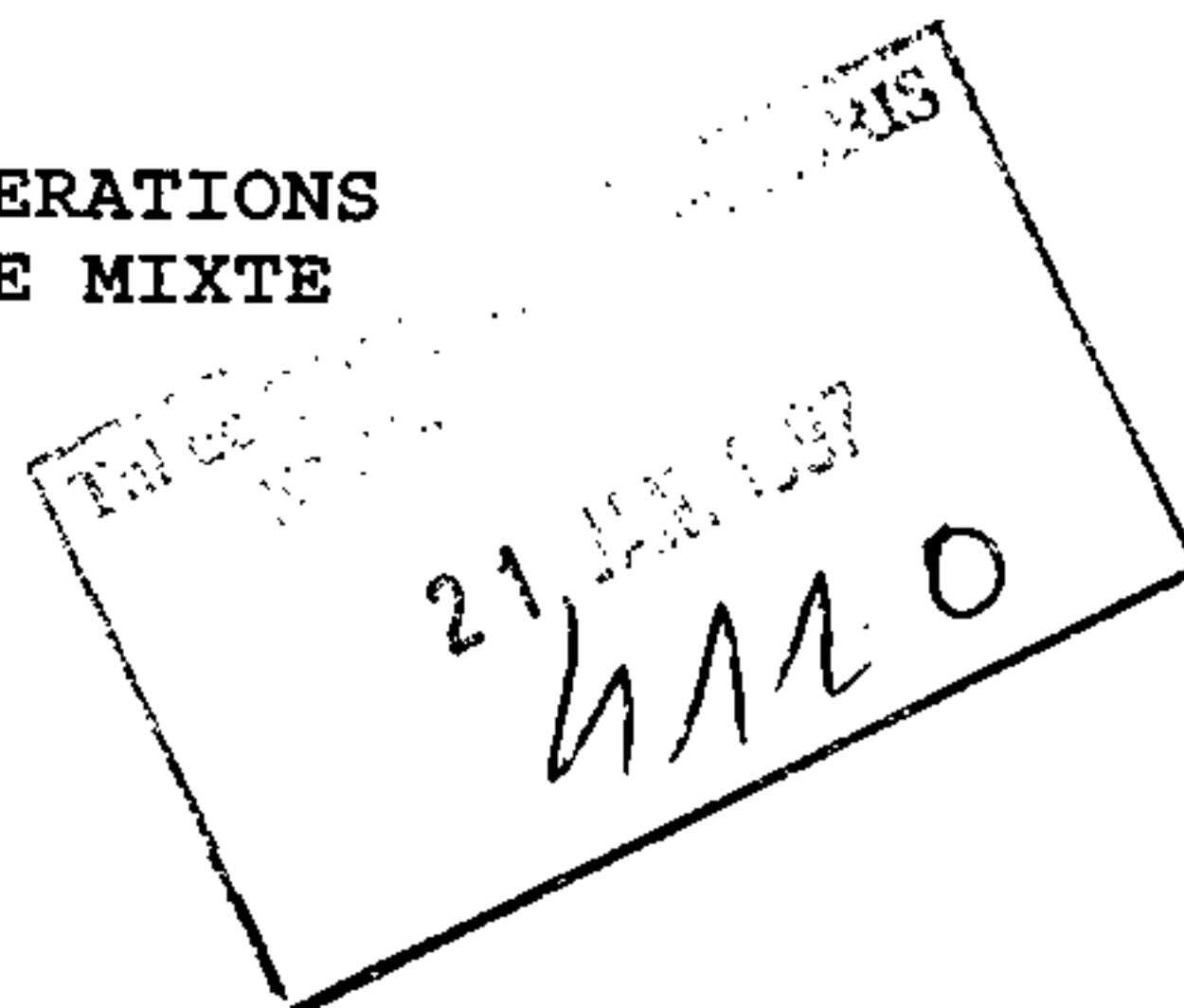
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 250000

SIEGE SOCIAL: 10 RUE ALFRED ROLL 75017 PARIS

RCS : PARIS B 350 094 694

85B 13528

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE



L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 15 Novembre,

A 18 heures,

Les actionnaires de la société FULOP ET ASSOCIES S.A., société anonyme au capital de F. 250000, divisé en 2500 actions de F. 100 chacune, dont le siège est 10, rue Alfred Roll, 75017 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au 10 rue Alfred Roll PARIS 75017, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 25 Octobre 1996 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent au moment de son entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel FULOP, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Martine BOURGEL et Monsieur Christian BOUTON, les deux actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Roland PICHON est également présent.

Mademoiselle Aimée HANNOUNA est désignée comme secrétaire.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'W' and 'B' signature, a 'CA' monogram, and a stylized 'S' or 'J' mark.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents possèdent 2398 actions sur les 2500 actions ayant le droit de vote.

Le bureau constate que le quorum du tiers des actions ayant droit de vote, requis pour les résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, est atteint.

Le bureau constate également que le quorum du quart des actions ayant droit de vote, requis pour les résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, est atteint.

En conséquence, l'Assemblée Générale Mixte est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Jean-Charles VIALA, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 28 octobre 1996, est absent excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Ratification de la cooptation d'un nouvel administrateur.
- Changement de dénomination sociale.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence et la liste des actionnaires,
- le texte des projets de résolution soumis à l'Assemblée,

7 >

MB

CA

7 >

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1 - RESOLUTION RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale, décide de ratifier la nomination de Monsieur Christian BOUTON en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Marc Nadler, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes clos en 1997.

Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents.

2 - RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide qu'à compter du 15 novembre 1996, la dénomination sociale sera : FULOP, BOUTON ET ASSOCIES SA au lieu de FULOP ET ASSOCIES SA.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature on the right and several smaller initials or marks on the left.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

FULOP, BOUTON ET ASSOCIES S.A.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LA SECRETAIRE

The block contains three handwritten signatures. The first signature on the left is for the President, the middle one is for the Scrutators, and the last one on the right is for the Secretary. The signatures are written in dark ink and are somewhat stylized.

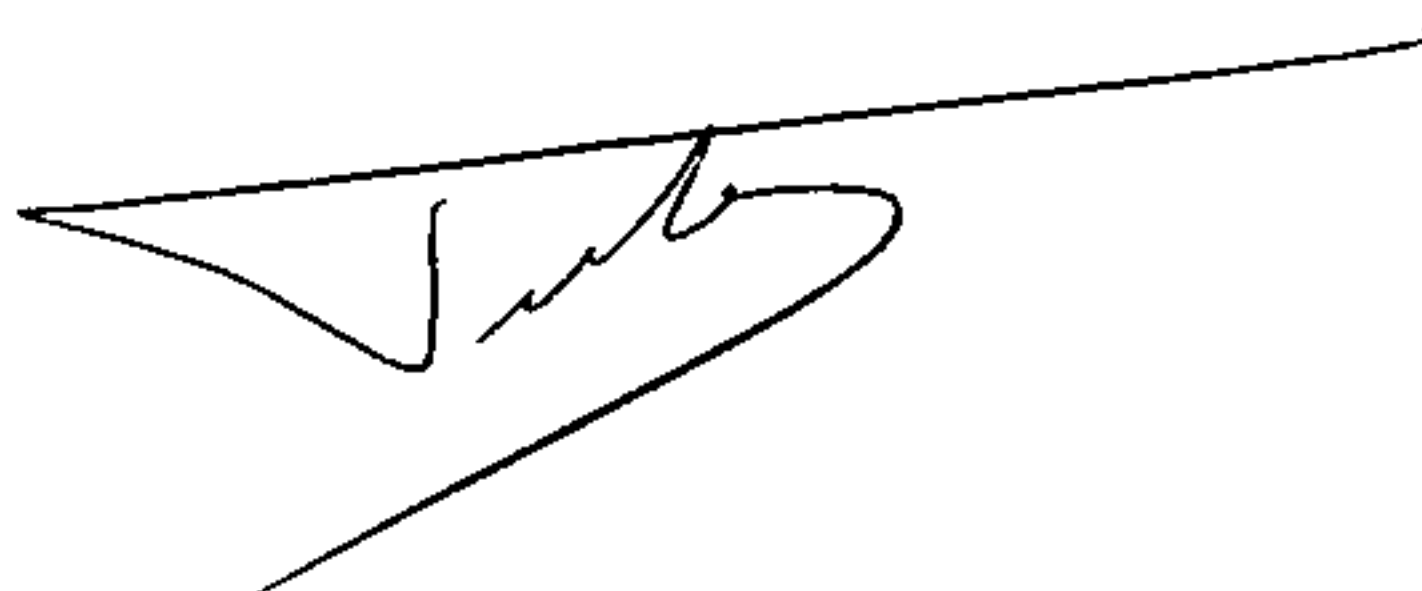
FULOP, BOUTON ET ASSOCIES S.A.
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE : 250.000,00 FRANCS
SIEGE SOCIAL : 10 RUE ALFRED ROLL - 75017 PARIS

STATUTS MIS A JOUR

AU

15 NOVEMBRE 1996

certifié conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

FULOP, BOUTON ET ASSOCIES S.A.

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE : 250.000,00 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 10 RUE ALFRED ROLL - 75017 PARIS

S T A T U T S

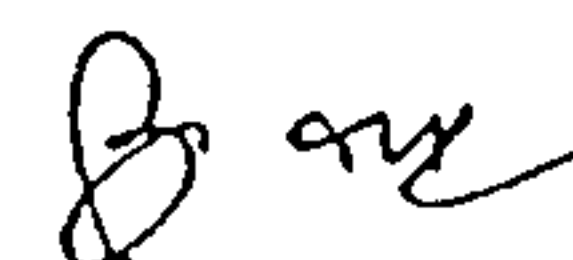
Les soussignés :

- Monsieur Michel FULOP, né le 10 Avril 1943 à MARSEILLE
demeurant 9, rue Auguste Benamou 92270 BOIS-COLOMBES
Commissaire aux comptes, Membre de la compagnie de PARIS
- Madame Martine BOURGEL, née le 18 Juin 1949 à Alger (ALGERIE) de nationalité
française, demeurant 24 Rue Labouret 92700 COLOMBES,
- Monsieur Marc NADLER, né le 5 Decembre 1940 à BOULOGNE
BILLANCOURT demeurant 90, rue de Flandre 75019 PARIS
Commissaire aux comptes, Membre de la compagnie de Paris ,
- Monsieur Daniel CHABOUD, né le 26 Juillet 1948 à PARIS
demeurant 146, bis rue de Vincennes 93100 MONTREUIL
Commissaire aux comptes, Membre de la compagnie de Paris
- Monsieur Christian BOUTON, né le 30 Juillet 1959 à GENNEVILLIERS,
demeurant 16 Rue Jean-Jaurès 92800 PUTEAUX
Commissaire aux Comptes, Membre de la Compagnie de PARIS.
- Monsieur Michel POUCH, né le 21 Novembre 1943 à FLERS
demeurant 44, rue Garnier-Pages 97200 FORT DE FRANCE
Commissaire aux comptes, Membre de la compagnie de Fort de
France
- Monsieur Roland Michel PICHON, né le 3 Novembre 1948 à LYON
demeurant 156, rue Saint-Martin 75003 PARIS
Commissaire aux comptes, Membre de la compagnie de Paris

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme
constitué par le présent acte.

ARTICLE 1er - FORME
=====

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après
et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société
anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les

sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

=====

La dénomination est : FULOP, BOUTON ET ASSOCIES S.A.
Dans tous les actes, lettres, factures et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "SOCIETE ANONYME" ou des initiales "S.A" et de l'énonciation du capital social suivi de la mention de l'inscription à la Compagnie Regionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

=====

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

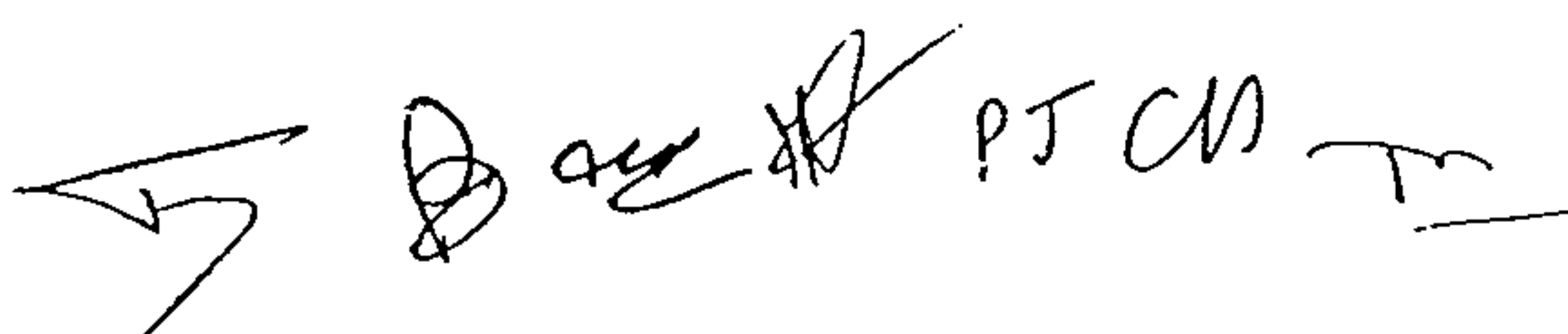
=====

Le siège de la société est fixé au : 10, rue Alfred Roll
75017 PARIS

ARTICLE 5 - DUREE

=====

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

 PT CH TM

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

=====

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées d'un quart de leur valeur nominale, la somme totale versée par les actionnaires, soit francs 62.500 est déposée à la BANQUE MONOD 117, bld Haussmann 75008 PARIS qui a délivré, à la date du 13 Février 1989 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par Monsieur BOURGEOIS et annexée à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

=====

Le capital social est fixé à la somme de 250.000,00 Francs.

Il est divisé en 2.500 actions d'une seule catégorie de 100 Francs chacune.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

=====

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966.

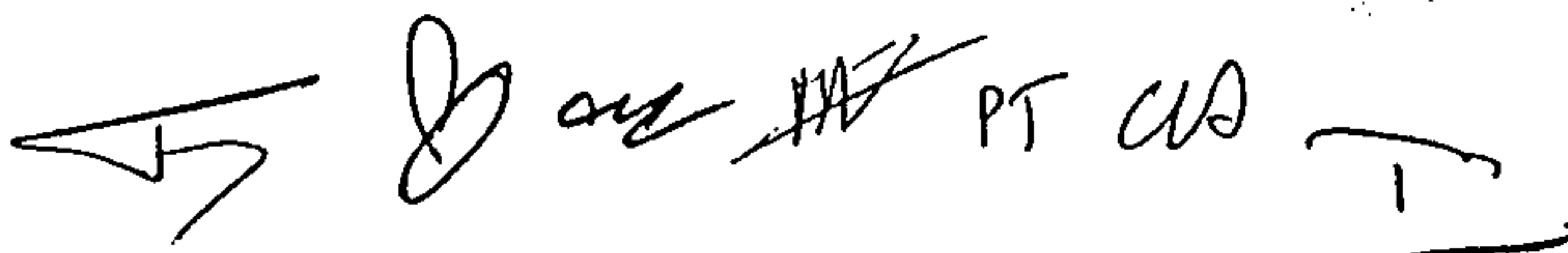
Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

=====

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les

 PT CD

titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

=====

- I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés.

- II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 8 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

→ *[Signature]* PJ CD T

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

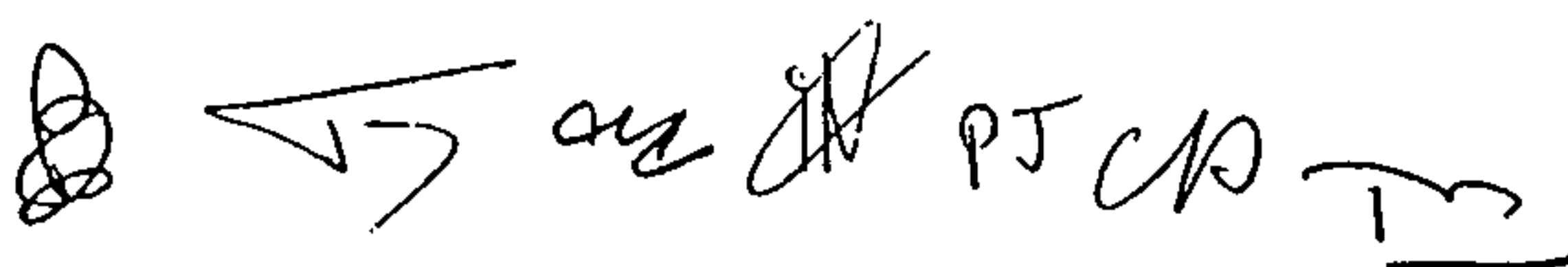
Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de la faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annula-

 PT CD

tion desdites est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires

- IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.
- VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié de liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature on the left and several initials (PS, AD, T) on the right.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

=====

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du propriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, alinéas 2 et 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont commissaires aux comptes.

ARTICLE 13 - DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

=====

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

5 8 02 11 P.J. C.A.T.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours

de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de la valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

=====

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quart au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 65 ans.

ARTICLE 15 - PRESIDENT ET DIRECTEURS-GENERAUX

=====

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

5 8 sur 17 PT CA T

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration dans la limite de l'objet, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des memes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixés à 65 ans.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du meme département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal.

→ Bon  PT 10 T

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

=====

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

=====

L'année sociale commence le 1 Janvier et finit le 31 Decembre.

Exceptionnellement, le premier exercice sociale comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Decembre 1989.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTAT ET REPARTITION DES

=====

BENEFICE

=====

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

→ Ban PT CA T

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

l'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

=====

En cas de contestation soit entre la société et l'un de ses clients soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société soit entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de la commission régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

ARTICLE 21 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX

=====

COMPTES

=====

Monsieur Michel FULOP, Commissaire aux comptes inscrit

Madame Martine BOURGEL

Monsieur Roland Michel PICHON, Commissaire aux comptes inscrit

Monsieur Marc NADLER, Commissaire aux comptes inscrit

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année 1992.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

 PS AO TM

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

Monsieur J.C. VIALA, demeurant 19, rue La Boetie 75008 PARIS Commissaire aux comptes, Membre de la compagnie de Paris, est nommé Commissaire aux comptes titulaire de la société pour les six premiers exercices.

Monsieur J. LEIBOVITCH, demeurant 7, rue du Bourg-l'abbé 75003 PARIS Commissaire aux comptes, Membre de la compagnie de Paris, est nommé Commissaire aux comptes suppléant pour la même durée.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
=====

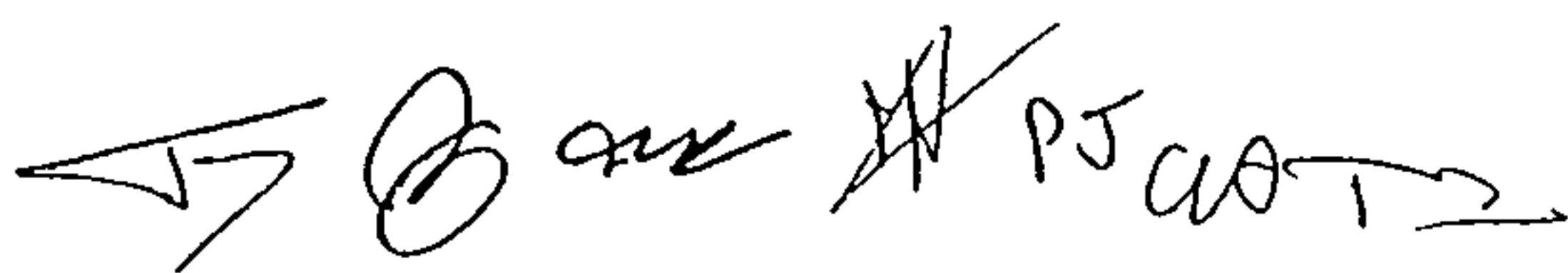
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES
=====

SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION
=====

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires depuis le 02/01/89 à l'adresse prévue du siège social.

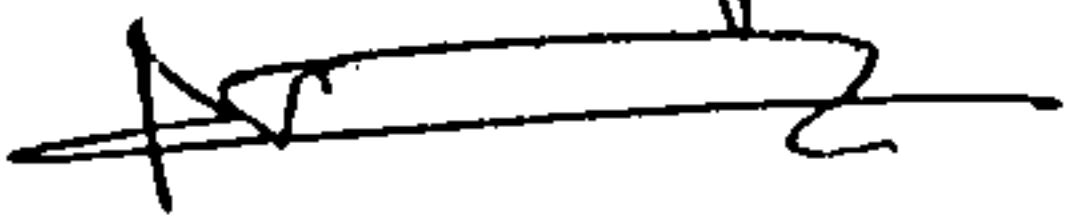
Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

 PS 0012

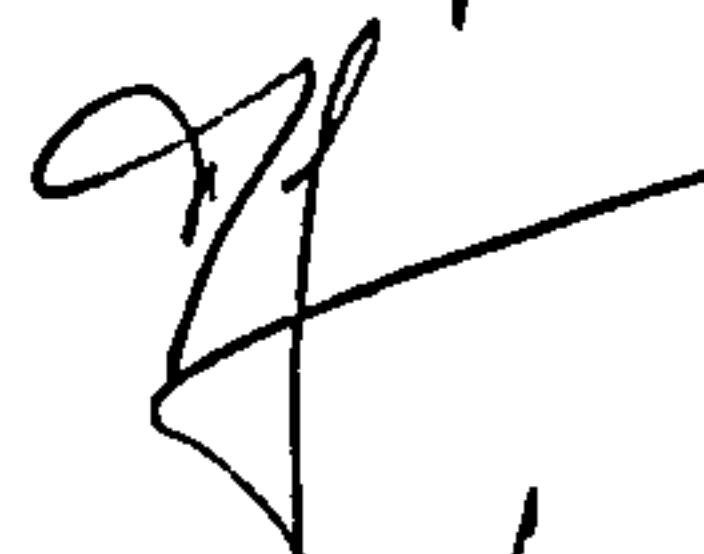
ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIR

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur FULOP est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris, le 14 Février 1989

Lu et approuvé


Lu et approuvé


Lu et approuvé


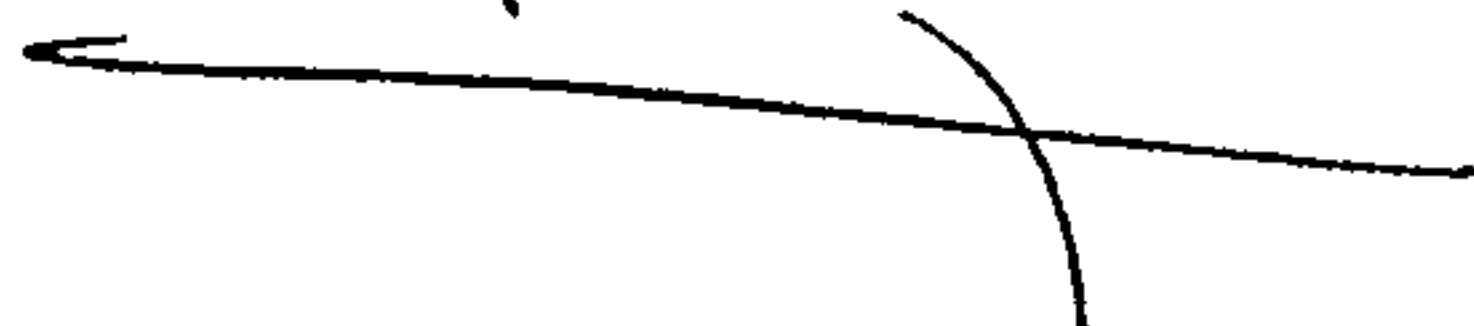
Lu et approuvé

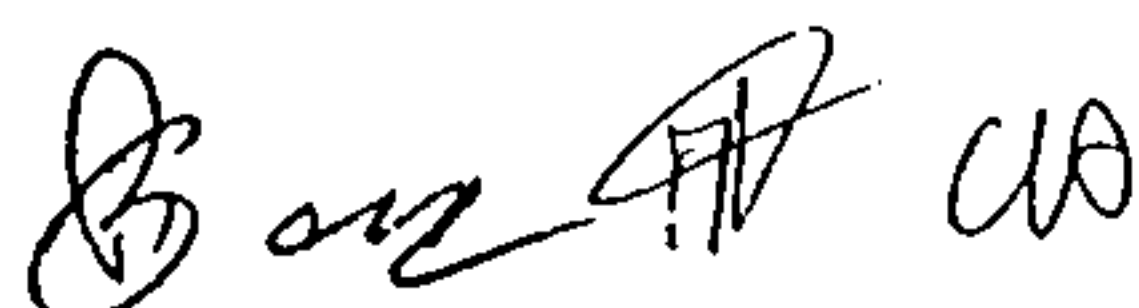


Lu et approuvé


Lu et approuvé


Lu et approuvé

 CA